

SEANCE DU 15 avril 2013

PRESENTS : MM.mm. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J-P., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,
Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Corbisier-Loriau M-C.,
De Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Migeotte M.N., Secrétaire communale f.f. ;
EXCUSES : Mme Davaux-Chartier J., Conseillère communale

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le bourgmestre ouvre la séance par la demande d'ajout de deux points en urgence, le premier en séance publique relatif à la décision d'accord de principe sur une convention de cession du droit de superficie vers la RCA en vue de la possibilité d'introduire une subvention auprès de la Région wallonne, DGATLP, dans le cadre d'un accord de partenariat publics privés pour le Plan Communal d'Aménagement de la Chapelle, l'urgence étant motivée par la date limite d'introduction des subventions dans ce cadre fixée au 30 avril 2013. Le second point est un point en huis clos, relatif à une information par rapport au personnel de la RCA.

L'ajout de ces points est porté au vote.

Les questions transmises par le Groupe Ecolo feront l'objet du point 18 ter.

Monsieur Megali demande que l'intégralité de l'intitulé des questions écrites soit repris désormais au procès-verbal en regard des réponses.

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de deux points en urgence**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projet de la Région wallonne (DGATLP) relatif aux Projets de Partenariats Publics Privés dans les projets immobiliers;

Vu que les dossiers de subvention doivent être transmis au plus tard le 30 avril 2013 à la Direction Générale Opérationnelle - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département du Logement - Direction des Subventions des Organismes Publics et Privés;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'un report à un conseil ultérieur priverait la commune de la possibilité d'obtenir une subvention en raison du délai limite fixé au 30 avril 2013 ;

Vu les éléments portés à la connaissance de Monsieur le Bourgmestre relatifs au personnel de la RCA requérant une information urgente du Conseil communal;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que l'ajout d'un objet étranger à l'ordre du jour dans un cas d'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; que leurs noms seront insérés au procès-verbal ;
Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Corbisier-Loriau M-C., De Conciliis G., d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour relatif à l'accord de principe sur une Convention de cession du droit de superficie vers la RCA;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour;

DECIDE :

Article 1er. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil relatif à l'accord de principe sur une Convention de cession du droit de superficie vers la RCA.

Article 2. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance à huis clos du Conseil relatif à la situation du personnel de la RCA.

Informations diverses aux conseillers :

Monsieur le Bourgmestre donne aux conseillers les informations suivantes :

- Site Agricoeur : mail du 4.04.2013 de Madame Dheur du Fonds des Logements des Familles Nombreuses de Wallonie, relatif à la réhabilitation de 3 logements sur le site, signalant le reprise prochaine des démarches dans le cadre de la réhabilitation, le retard étant causé par la faillite de l'entrepreneur.
- Coût du placement de bâches ou banderoles dans le cadre de manifestations ou événements organisés par diverses associations : estimation du coût effectuée par le service Travaux ; le subsidie est en fait indirectement à considérer comme plus important via cette aide apportée à l'organisation par la commune.
- Convention Ressourcerie du Val de Sambre : la convention a été adaptée comme demandé lors d'un précédent conseil communal par l'ajout d'un article prévoyant la possibilité du recours à l'engagement sur base de contrats de type 'articles 60' des CPAS des communes partenaires, le CPAS de Charleroi étant prioritaire.
- Le logiciel de gestion des délibérations Plonemeeting développé par l'intercommunale IMIO de Mutualisation Informatique et Organisationnelle est en phase de test et a été utilisé par l'administration pour la préparation du conseil. Un accès sera donné aux conseillers et cette possibilité est intégrée au projet de ROI dans le cadre de l'accès des conseillers aux documents préparatoires au conseil.
- La Zone de Police a transmis aux conseillers un questionnaire d'enquête relatif à leurs priorités par rapport aux thématiques de sécurité. Après discussion, un consensus est dégagé sur 3 priorités pour le plan zonal 2013-2017 (question 4) (sécurité routière, lutte contre les drogues et violences intrafamiliales) qui seront transmises à la Zone de Police comme étant communes à l'ensemble des conseillers. Les réponses aux autres questions seront transmises à la libre appréciation de chacun.

1^{er} OBJET bis. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 4 mars - Approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 4 mars 2013,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 4 mars 2013.

Madame Julie Nauwelaerts, responsable de la Cohésion sociale, entre en séance pour présenter le rapport d'activités 2012 du Plan de Cohésion sociale.

2^{ème} OBJET. Plan de Cohésion sociale – Approbation du rapport d'activité 2012, prévisions budgétaires 2013

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le Service public de Wallonie sollicite la transmission du rapport d'évaluation PCS ;

Vu que ce rapport a été approuvé à la Commission de cohésion sociale du 8 mars 2013;

Vu que ce rapport doit être soumis à l'approbation du Collège communal et du Conseil Communal et renvoyé à la Région wallonne pour le 31 mars 2013 au plus tard ;

Vu l'approbation du rapport par le Collège communal en séance du 20 mars 2013;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour;

DECIDE

Article 1er. d'approuver le rapport d'évaluation PCS

Article 2. la présente délibération sera insérée dans le rapport d'évaluation.

3^{ème} OBJET. Plan de Cohésion sociale – Approbation du rapport financier 2012

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le Service public de Wallonie sollicite la transmission du rapport financier PCS 2012 ;

Vu que ce rapport a été approuvé à la Commission de cohésion sociale du 8 mars 2013;

Vu que ce rapport doit être soumis à l'approbation du Collège communal et du Conseil Communal et renvoyé à la Région wallonne pour le 31 mars 2013 au plus tard ;

Vu l'approbation du rapport par le Collège communal en séance du 20 mars 2013;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour;

DECIDE

Article 1er. d'approuver le rapport financier PCS 2012.

Article 2. la présente délibération sera insérée dans le rapport financier.

4^{ème} OBJET. Déclarations d'apparement – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15 relatif à la désignation des membres des conseils d'administration des intercommunales ;

Vu le Décret de la Communauté française du 23/02/2003 sur la radiodiffusion ;

Vu les déclarations individuelles d'apparement des conseillers communaux installés le 03/12/2012;

Vu la déclaration d'apparement de Madame Christèle Charlet installée dans ses fonctions de conseillère en séance du Conseil du 4 mars 2013;

Par 20 voix pour,

PREND ACTE

des déclarations d'apparement des membres du Conseil communal comme suit :

Groupe local	Nom, Prénom	Liste	N° d'ordre commun
Ecolo	Megali Henri	Ecolo	1
Ensemble	Barridez Patrick	PS	2
Ensemble	Charlet Christèle	PS	2
Ensemble	Vanderzeypen Daniel	PS	2
cdH-IB	Art Jean-Luc	CDH	3
cdH-IB	Drapier Luc	CDH	3
cdH-IB	Mathelart Anne	CDH	3
cdH-IB	Perin Mathieu	CDH	3
cdH-IB	Robbeets Jean-Pierre	CDH	3
cdH-IB	Vanhollebeke-Meurs Noëlle	CDH	3
MR-IC	Allart Jean-Jacques	MR	4

MR-IC	Breton Jérôme	MR	4
MR-IC	Corbisier-Loriau Marie-Cécile	MR	4
MR-IC	Cuvelier Philippe	MR	4
MR-IC	Davaux-Chartier Joëlle	MR	4
MR-IC	De Conciliis Géraldine	MR	4
MR-IC	Jenaux Philippe	MR	4
MR-IC	Lardinois Michel	MR	4
MR-IC	Lemmens André	MR	4
MR-IC	Mabille Michel	MR	4
MR-IC	Wart Emmanuel	MR	4

5^{ème} OBJET. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - modifications

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal transmis par l'UVCW en date du 14/12/2012 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance du 14 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2013 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annule l'article 56 dudit règlement pour le motif que cet article est contraire au prescrit de l'article L1122-34 du CDLD qui stipule que les mandats de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Vu le courrier en date du 18 février 2013 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville attire l'attention sur le fait :

- qu'il y aurait lieu de revoir le libellé de l'article 54 visant les réunions qui s'écoulent sans observation, en précisant que le procès-verbal de la réunion précédente est alors adopté et signé par le bourgmestre et non par le président ;

- que, à l'article 89, la limitation à une interpellation par habitant en 12 mois est trop restrictive et de nature à constituer une entrave au droit des citoyens ;

- que l'article 70 doit être reformulé conformément à l'article 1122-7 du CDLD prévoyant la majoration ou la réduction du jeton en application des règles de liaison de l'indice des prix ;

Vu l'adhésion de la commune à l'Intercommunale IMIO de mutualisation informatique et organisationnelle et le développement de l'application Plonemeeting de gestion des délibérations, permettant aux conseillers de disposer d'un accès sécurisé aux documents préparatoires du conseil communal ;

Considérant que l'accès des conseillers à l'application doit être prévu dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu les points ajoutés à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 janvier 2013 par le groupe cdH-IB et par le groupe Ecolo ;

Qu'en conséquence il y a lieu de revoir le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, en ses articles 14, 16, 22, 25, 26, 28, 54, 56, 66, 70, 88 et 89 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 7 voix contre (Robbeets, Megali, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs);

ARRETE le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION 1^{ère} : TABLEAU DE PRESEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Article 1

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Le tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des Conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction. En cas de parité, d'après le nombre de votes obtenu lors de la plus récente élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire doivent être pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant, ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté et figurent au bas du tableau et sont classés selon le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité des votes obtenus par deux Conseillers d'ancienneté de service égale, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste, s'ils sont élus sur la même liste et selon l'âge, s'ils ont été élus sur des listes différentes. Priorité est donnée au plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

SECTION 2 : LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Article 2 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Article 3

Dès sa désignation en qualité de Conseiller communal, le candidat s'engage à assumer son mandat pleinement. Il agira en professionnel et sera attentif aux dossiers présentés en séance du Conseil communal.

Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, il s'engage :

- à exercer son mandat avec probité et loyauté.

- A refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle il exerce ses fonctions.
- A spécifier s'il agit en son nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'il représente, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale.
- A assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) son mandat et ses mandats dérivés.
- A rendre compte régulièrement de la manière dont il exerce ses mandats dérivés.
- A participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles il est tenu de participer en raison de son mandat au sein de ladite institution locale.
- A prévenir les conflits d'intérêts et exercer son mandat et ses mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- A déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, à s'abstenir de participer aux débats (on entend par « Intérêt personnel », tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré).
- A refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme.
- A adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance.
- A rechercher l'information nécessaire au bon exercice de son mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de son mandat.
- A encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale.
- A encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de ses fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale.
- A veiller à ce que tout recrutement, toute nomination et toute promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale.
- A être à l'écoute des citoyens et respecter, dans sa relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales.
- A s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont il sait, ou a des raisons de croire, qu'elles sont fausses ou trompeuses.
- A s'abstenir de profiter de sa position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à sa fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes
- A respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine

Dans l'hypothèse où en cours de mandat, il lui deviendrait difficile d'assumer correctement son mandat de Conseiller, il préférerait la démission.

Article 4

Les mandataires communaux seront présents de manière régulière aux séances du Conseil communal, du Collège communal et des commissions lorsque celles-ci se réunissent. Le mandataire qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'une des séances, contactera le secrétariat communal qui transmettra le message au président du Conseil communal.

SECTION 3 : EXERCICE DE MANDATS DERIVES.

La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 5 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 6 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SECTION 4 : DECLARATION DE MANDATS

Article 8

Conformément aux articles L1122-7 et L1123-17 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les mandataires sont tenus de déclarer, dans les six mois qui suivent leur prestation de serment, les mandats, fonctions, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors de leur mandat et les indemnités, traitements ou jetons de présence et autres avantages, tels que définis par le Gouvernement, perçus en exécution de ceux-ci.

Article 9

Cette même démarche doit être effectuée pour tout changement en cours de législature, relatif aux mandats, fonctions, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors de leur mandat et les indemnités, traitements, jetons de présence et autres avantages, tels que définis par le Gouvernement, perçus en exécution de ceux-ci.

SECTION 5 : FREQUENCE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 10

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 13 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

SECTION 6 : DECISION DE REUNIR LE CONSEIL COMMUNAL COMPETENCE.

Article 11

Sans préjudice des articles 12 et 13, la compétence de décider que le Conseil communal se réunit à une date et heure précises, appartient au Collège communal.

Les séances du Conseil communal seront programmées les premiers lundis de chaque mois. Le calendrier annuel sera établi en ce sens, en début d'année civile, par le Collège communal.

Article 12

Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal si tous ses membres sont présents - peut décider de se réunir à une date et heure ultérieures pour terminer l'examen inachevé des points prescrits à l'ordre du jour.

Article 13

Sur demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou en application de l'article 10, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou quatre, il y a lieu, pour la détermination d'un tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure, le résultat de la division par trois ou par quatre.

SECTION 7 : COMPOSITION DE L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL COMPETENCE EN MATIERE DE DECISION.

Article 14

Sans préjudice des articles 15 et 16, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 15

Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 16

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) Que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
 - b) Qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
 - c) Que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 14, alinéa 2 du présent règlement.
 - d) Qu'il est interdit à tout membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
 - e) Que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal, ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai, les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

SECTION 8 : INSCRIPTION DES POINTS EN SEANCE PUBLIQUE OU EN SEANCE A HUIS CLOS, DANS L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 17

Sans préjudice des articles 18 et 19, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 18

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des 2/3, d'arrondir à l'unité supérieure, le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par 2.

Article 19

La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 20

Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil communal ;
- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et s'il échet, des personnes appelées à exercer une tâche professionnelle.

Article 21

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique. S'il paraît nécessaire pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 9 : DELAI ENTRE LA RECEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET LA REUNION.

Article 22 :

Sauf dans les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal, laquelle indique avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxièmes et troisièmes convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Il y a lieu d'entendre respectivement :

- sept jours de vingt-quatre heures
- deux jours de vingt-quatre heures

Cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion, NE SONT PAS COMPRIS dans le délai.

Par convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de la population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, sera effectué par un agent communal.

Si le dépôt du pli contenant la convocation est impossible au vu de sa taille, un document informatif sera transmis au conseiller afin de l'informer de la mise à disposition du document au secrétariat communal.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une

adresse électronique en vertu du présent article. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal qui en a fait la demande une adresse de courrier électronique personnelle.

Chaque conseiller dispose d'un accès sécurisé à l'application Plonemeeting lui permettant de prendre connaissance sans déplacement des points inscrits à l'ordre du jour du conseil dès l'envoi de la convocation, ainsi que des pièces relatives à ces points.

SECTION 10 : MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS, AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 23

Sans préjudice à l'article 24, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour, au secrétariat communal.

Article 24

Les membres du Conseil communal peuvent consulter toutes les pièces inhérentes aux points inscrits dans l'ordre du jour du Conseil communal, soit :

- Pendant les heures d'ouverture des bureaux ;
- Sur rendez-vous pris avec le secrétaire communal, si cette consultation a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Article 25

Le secrétaire communal ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur communal ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 23, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales et une période en dehors de ces heures.

Article 26

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies, conviennent avec le fonctionnaire communal concerné, des jours et heures auxquelles ils lui rendront visite.

Article 27

Au plus tard sept jours avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal, un exemplaire du projet de budget, de la modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de la modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion, NE SONT PAS COMPRIS dans ce délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information.

Le rapport qui a trait aux comptes, synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés des travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du CDLD.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

SECTION 11 : INFORMATION DE LA PRESSE ET DES HABITANTS.

Article 28

Les lieu, jour et heure, ainsi que l'ordre du jour des réunions du Conseil communal (partie séance publique), sont portés à la connaissance du public, de la manière suivante :

- Par voie d'affichage à la maison communale, place de Frasnes, 1 ainsi que dans les lieux suivants : la Maison de Village de Mellet, la Maison de Village de Rèves, l'Ecole communale de Villers-Perwin, la Maison de Village de Wayaux.
- Par voie du site internet communal ;

Et ce, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 16 aliéna 1^{er}, 22, alinéa 1^{er} et 2 et 27 alinéa 1^{er}, relatifs à la convocation du Conseil communal.

La presse et les habitants intéressés pourront consulter l'ordre du jour des séances sur le site internet communal où le calendrier annuel des séances sera également disponible.

SECTION 12 : PRESIDENCE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL - COMPETENCE

Article 29

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

SECTION 12BIS QUANT À LA PRÉSENCE DU SECRÉTAIRE COMMUNAL

Article 29bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

SECTION 13 : COMPETENCE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 30

La compétence d'ouvrir et de clore les séances du Conseil communal appartient au Président.
La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 31

Sans préjudice à l'alinéa 2, le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Si tous les membres du Conseil communal sont présents, le président peut ouvrir ses réunions avant l'heure fixée par la convocation.

Article 32

Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- Celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- La séance ne peut plus être rouverte.

SECTION 14 : NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ETRE PRESENTS POUR QUE LA SEANCE PUISSE SE DEROULER VALABLEMENT :

Article 33

Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2 du C.D.L.D., le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité des membres en fonction, n'est pas présente.

Par « majorité des membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si le nombre est pair.

Article 34

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

SECTION 15 : POLICE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Sous-section 1^{ère} : Dispositions générales

Article 35

La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 Police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 36

Le président peut, après avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire, tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 Police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres.

Article 37

Le président intervient de la manière suivante :

- D'une manière préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à l'écarter du sujet, en mettant aux voix, les points de l'ordre du jour ;
- D'une manière répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant de la réunion, en suspendant celle-ci ou en la levant.

Article 38

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président, d'une manière préventive :

- Avant qu'il ne soit discuté un point, le commente ou invite un échevin à le commenter.
- Après qu'il l'ait commenté, accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article L1123-5 du C.D.L.D.
- Lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil communal, clôt la discussion ;
- Après qu'il ait clôt la discussion, circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les sous-amendements, puis, sur les amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, SAUF si le président en décide autrement.

Article 39

Entre autres, sont considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, les membres :

- Qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
- Qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée
- Qui interrompent un autre membre du Conseil alors que ce dernier a toujours la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

SECTION 16 MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 40

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure, le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux.

SECTION 17 - NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTEE.

Sous-section 1^{ère} : Résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 41 :

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair
- La moitié plus un du nombre des votes, ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- Les abstentions
- En cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 Nominations et présentation de candidats.

Article 42 :

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 18 VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET.

Article 43 :

Sans préjudice de l'article 44, le vote est public.

Article 44 :

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

SECTION 19 - VOTE PUBLIC

Article 45

Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à voix haute.

Article 46

Le vote public s'exprime par oui ou par non ou par abstention, en commençant par l'échevin ou le Conseiller qui siège à la gauche du président.

Le vote est poursuivi dans le même sens que les aiguilles d'une montre.

Le président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil.

Article 47

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 48

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal, indique, pour chaque membre du Conseil communal, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

SECTION 20- SCRUTIN DU VOTE

Article 49

En cas de scrutin secret :

- Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou un carré, ou à tracer une croix sur un cercle ou un carré en regard de l'indication de leur vote ou du nom du candidat choisi ;
- L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou carré, on n'a tracé aucun cercle ou carré, en regard du nom du candidat choisi.

Article 50

En cas de scrutin secret :

- Pour le vote ou le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes.
- Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés, sont comptés ; si le nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.
- Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 51

Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 21 CONTENU DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Article 52

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision.

De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 48 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 84 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 62 et suivants du présent règlement.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 41 du présent règlement.

SECTION 22 -APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 53

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 23 est applicable au procès-verbal du Conseil communal.

Article 54

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente.

Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la discussion du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé en séance tenante, en tout ou en partie, et est signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique est transmis par voie électronique à la demande d'un citoyen.

SECTION 23 - CREATION DES COMMISSIONS, DONT QUESTION A L'ARTICLE L1122-34, §1^{ER}, ALINEA 1ER DU C.D.L.D.

Article 55

La présente section vise les commissions que le Conseil communal pourrait décider de créer en son sein conformément à l'article L1122-34, §1^{er}, alinéa 1^{er} du C.D.L.D.

Article 56

Les commissions dont il est question à l'article 55 sont présidées chacune, par un membre du Collège communal. Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

- Commission par commission, les mandats des membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
- En vue de la nomination par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission
- Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Les candidatures de membres du Conseil formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposées entre les mains du président du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion dont l'ordre du jour, indique la nomination des membres des commissions.

Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Article 57

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 55 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 58

Les commissions dont il est question à l'article 55 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 59

Les dispositions reprises à l'article 22, alinéa 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur, sont applicables à la convocation des commissions dont il est question à l'article 55.

Article 60

Les commissions dont il est question à l'article 55 formulent leur avis, quelque soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 61

Les réunions des commissions dont il est question à l'article 55 ne sont pas publiques.

Leur non publicité ne fait pas obstacle à ce qu'elles entendent des experts et des personnes intéressées.

Cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

SECTION 24 DROIT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL.

Article 62

Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 63

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception, par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 64

Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui le demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes.

En cas de demandes simultanées, il est répondu aux questions selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article L1123-10 du C.D.L.D.

Il est répondu aux questions orales :

- Soit séance tenante ;
- Soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

SECTION 25 - DROIT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D'OBTENIR COPIE DES ACTES ET DES PIECES RELATIFS A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.

Article 65

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune, ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 66

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et des pièces dont il est question à l'article 65, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit, ce taux n'excédant pas le prix de revient :

- A4 simple : 2 eurocents
- A3 simple : 3 eurocents
- A4 recto verso : 4 eurocents
- A3 recto verso : 5 eurocents

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont remises dans les huit jours de la réception de la demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace ou par le secrétaire communal.

SECTION 26 - DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER L'ETABLISSEMENT ET LES SERVICES COMMUNAUX.

Article 67

Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et les services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu aux dates et heures fixées de commun accord avec le Collège communal et le demandeur.

Article 68

Le membre du Conseil communal désireux d'effectuer une visite des bâtiments et services communaux, adressera une demande écrite au Collège communal, au moins huit jours à l'avance. Cette demande contiendra les jour et heure auxquels il souhaite effectuer la visite.

Article 69

Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

SECTION 27 - JETONS DE PRESENCE

Article 70

Sans préjudice à l'article L1123-15 du C.D.L.D., pour chacune des réunions du Conseil communal, en ce compris dans le cas visé à l'article 34, alinéa 1^{er}, ainsi que les réunions de commissions dont il est question à l'article 55 auxquelles ils participent, les membres du Conseil perçoivent un jeton de présence.

Son montant est fixé comme suit : 46,63 € brut par séance à indexer en liaison à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

SECTION 28 LES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 71

Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal ou la Présidente du CPAS.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 72

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 73

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et est renseigné dans la convocation

Article 74

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 75

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 33 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Article 76

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 77

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré conjointement par le secrétaire communal et le secrétaire du CPAS qui dressent le procès verbal en séance.

Article 78

Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

SECTION 29 - LA PERTE DES MANDATS DÉRIVÉS DANS LE CHEF DU CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE/EXCLU DE SON GROUPE POLITIQUE

Article 79

Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 80

Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller communal.

Article 81

Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de Conseillers communaux effectuées par le Conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les Asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux Assemblées générales, aux Conseils d'administration.

Article 82

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Article 83

Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SECTION 30 LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS

Article 84 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal. Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 85 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 86 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 87 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 88 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 89 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

Monsieur Bernard Tenret, Responsable du Service Travaux et Madame Mireille Braun-Sano, Conseiller en Mobilité, entrent en séance.

6^{ème} OBJET. Marché de fournitures: achat de caveaux, columbariums et cavurnes en vue de l'équipement des cimetières: fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-067 relatif au marché 'Achat caveaux, cavurnes, columbariums pour équipement cimetières' établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture caveaux préfabriqués en béton), estimé à minimum 5.000 € HTVA
* Lot 2 (Fourniture columbariums et cavurnes), estimé à minimum 3.000 € HTVA;
Considérant que le montant global de ce marché s'élève à 10.000 € TVA 21% comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87801/725-60 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire article 06002/995-51;
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-067 et le montant estimé du marché 'Achat caveaux, cavurnes, columbariums pour équipement cimetières', établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant de la dépense s'élève à concurrence de 10.000 € TVA 21% comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87801/725-60.

7^{ème} objet : Monsieur Perin demande que soit acté le fait que la commune n'a pas introduit pour la part communale de dossier de subside dans le cadre d'un plan triennal transitoire 2013.

7^{ème} OBJET. Plan triennal 2010-2012 - travaux d'égouttage exclusif dans diverses rues de l'entité - Fixations des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la convention cadre relative au suivi du "contrat d'égouttage" approuvée par le Conseil communal en date du 10 janvier 2011;
Vu le programme triennal 2010-2012 approuvé par le Conseil communal en date du 02 mai 2011;
Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 et notamment les travaux d'égouttage exclusif dans diverses rues de l'entité;
Vu le projet de travaux d'égouttage exclusif dans diverses rues de l'entité dressé par l'Intercommunale IGRETEC, comprenant cahier des charges, PGSS, métré et devis estimatif;
Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 666.323,80 € hors TVA et dont la part communale est estimée 204.175,00 € HTVA;
Vu la participation financière de la Commune sous forme de libération annuelle de parts bénéficiaires auprès de l'Intercommunale à concurrence du montant de l'amortissement de sa quote-part pour la partie « égouttage »;
Considérant que le crédit approprié pour la partie communale reprise sous le libellé « division 2 »

est inscrit à l'article 42176/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) et une abstention (Megali);

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges, ainsi que les autres documents constituant le dossier projet;

Article 2. Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique;

Article 3. Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1er seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges ;

Article 4. D'approuver le devis des travaux au montant de 666.323,80 € hors TVA et dont la part communale libellée « division 2 » est estimée à 204.175,00 € HTVA;

Article 5. La dépense « part communale » reprise sous le libellé « division 2 » sera engagée à l'article 42176/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013;

8^{ème} OBJET. Marché de fournitures: Fourniture système de gestion du temps du personnel: Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché 'Fourniture système de gestion du temps du personnel' établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10430/742-51 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire article 06056/995-51;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché 'Fourniture système de gestion du temps du personnel', établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 € TVA 21% comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 10430/742-51.

9^{ème} OBJET. Réalisation des raccordements en eau, gaz, électricité et téléphonie de l'atelier rural à Frasnes-lez-Gosselies

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de l'aménagement de l'atelier rural situé sur le site « Agricoeur » n° 600 chée de Bruxelles à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, à divers raccordements: distribution d'eau, gaz et télécommunication;

Considérant que le réseau de distribution d'eau sur le territoire de Frasnes-lez-Gosselies est géré par la Société Wallonne de Distribution d'Eau (S.W.D.E.), le réseau gaz par l'IGH, le réseau électrique par l'IDEG et le réseau de télécommunication par Belgacom;

Vu les offres de prix établies par la S.W.D.E, l'IGH, l'IDEG et Belgacom et s'élevant aux montants respectifs de 5.233,36 €, 936,54 €, 3717,12 € et 742,68 € TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires au financement des dits travaux ont été inscrits au budget communal 2013 exercice extraordinaire, sous l'article 12406/723-60;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver les devis de réalisation des raccordements à la distribution d'eau, au réseau électrique et au réseau de télécommunication de l'atelier rural situé sur le site « Agricoeur » n° 600 chée de Bruxelles à 6210 Frasnes-lez-Gosselies aux montants respectifs de 5.233,36 €, 936,54 €, 3717,12 € et 742,68 € TVA comprise.

Article 2. La dépense sera engagée à l'article 12406/723-60 du budget extraordinaire 2013 et couverte par un emprunt à contracter - article 12406/961-51.

Article 3. La présente délibération sera transmise à la Société Wallonne de Distribution d'Eau (S.W.D.E.), à l'IGH, à l'IDEG et à Belgacom.

10^{ème} OBJET. Aménagement Square du 8 mai à Mellet

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté ministériel du 06/12/2011 octroyant aux communes une subvention en vue de couvrir des frais de personnel et de fonctionnement relatifs à l'entretien des voiries communales, y compris les trottoirs et/ou des infrastructures sportives, sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 10/11/2011 de reconduction des dites subventions ;

Vu le courrier daté du 15/02/2012 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville nous octroyant une subvention de 16.878 €;

Vu l'avenant, daté du 25/02/2013, à l'Arrêté ministériel du 06/12/2011 précité nous accordant un délai complémentaire en vue d'apporter justification de l'utilisation de la subvention, à savoir pour le 1er octobre 2013 au plus tard;

Considérant que le choix de l'investissement s'est porté sur l'aménagement du square du 08 mai à Mellet;
Vu les propositions d'esquisse d'aménagement établies par le service Travaux;
Vu la nécessité d'approuver une esquisse préalablement à l'introduction du dossier au SPW en vue de l'obtention de l'autorisation de la réalisation des travaux;
Vu l'avis technique et notamment le projet de règlement complémentaire de circulation proposé par la Zone de Police BRUNAU service Circulation;

Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'esquisse n°2 d'aménagement du square du 08 mai à Mellet;
Article 2. D'approuver le règlement complémentaire, d'initiative communale, sur la police de la circulation routière au droit de cet aménagement ;
Article 3. De transmettre le dossier au SPW, accompagné de la présente délibération et du règlement complémentaire de circulation annexé.

Annexe à la délibération : règlement complémentaire d'initiative communale.

Règlement complémentaire d'initiative communale sur la police de circulation routière relatif à l'aménagement du carrefour formé par les rues Solvay, Helsen, Trois Arbres et Hubeau à 6211 Les Bons Villers

Le Conseil Communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le carrefour formé par les rues Solvay, Helsen, Trois Arbres et Hubeau est réaménagé;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant que les voiries sont régionales et communales;

DECIDE :

Article 1.

Dans le carrefour formé par les rues Solvay, Helsen, Trois Arbres et Hubeau à 6211 Les Bons Villers, section de Mellet, la circulation et le stationnement sont organisés suivant plan ci-joint.

Article 2.

Ces mesures seront matérialisées par des marques au sol appropriées, des signaux C31, B15, F87, C31 + additionnel « + 5.5T » + « excepte convoi agricole », C1 + « 170m » + M2, C21 (5.5T) + « excepte convoi agricole », F45c, E9a + Xb, B1, C21 (10T) + « excepté circulation locale », C31 + « +10 T » + « excepté circulation locale ».

Article 3.

Le présent règlement abroge toutes les mesures antérieures ayant pour objet la circulation et le stationnement dans le carrefour mieux identifié en article 1.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

11^{ème} OBJET. Marché de service: Essais de sol dans le cadre de l'extension de l'école de Rèves - Approbation des conditions & du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-066 relatif au marché 'Essais de sol dans le cadre de l'extension de l'école de Rèves' établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1000 €, TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72111/723-60 ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-066 et le montant estimé du marché 'Essais de sol dans le cadre de l'extension de l'école de Rèves', établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1000€, TVA 21% comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72111/723-60.

12^{ème} OBJET. Travaux de réalisation de raccordements à la distribution d'eau et au réseau

électrique de l'ancien presbytère de Mellet - Attribution du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de l'aménagement de l'ancien presbytère de Mellet, au renforcement du raccordement à la distribution d'eau et au réseau électrique ;

Considérant que le réseau de distribution d'eau sur le territoire de Mellet est géré par la Société Wallonne des Distributions d'Eau (S.W.D.E.) et le réseau électrique par l'IDEG ;

Vu les offres de prix établies par la S.W.D.E. et l'IDEG et s'élevant aux montants respectifs 2.202,01 € et 1.739,86 € TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires au financement des dits travaux ont été inscrits au budget communal 2013 exercice extraordinaire, sous l'article 83504/724-60;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver les devis de réalisation (renforcement) des raccordements à la distribution d'eau et au réseau électrique de l'immeuble sis n° 6 rue Alphonse Helsen à 6211 Mellet (ancien presbytère) aux montants respectifs de 2.202,01 € et 1.739,86 € TVA comprise.

Article 2. La dépense sera engagée à l'article 83504/724-60 du budget extraordinaire 2013 et couverte par un emprunt à contracter - article 83504/961-51.

Article 3. La présente délibération sera transmise à la Société Wallonne des Distributions d'Eau (S.W.D.E.) et à l'IDEG.

Monsieur le Bourgmestre lève la séance publique à 21 h. 50 après le point 12 pour laisser un riverain concerné s'exprimer sur la pose de la cabine électrique.

La séance est reprise à 21 h. 54.

13^{ème} OBJET. Mise à disposition par bail emphytéotique d'un terrain communal pour la construction de la future cabine électrique n°372014 sur une parcelle cadastrée : Les Bons Villers , 2ème division rêves, Section A, en nature d'excédent de la rue de Bruxelles

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de l'IDEG du 07 mars 2013 relatif à la mise à disposition par bail emphytéotique d'un terrain communal pour la construction de la future cabine électrique n° 372014 sur une parcelle cadastrée Les Bons Villers, 2ème division Rêves, section A, en nature d'excédent de la rue de Bruxelles;

Vu les diverses réunions avec Service Travaux de notre Administration, IDEG et ORES par rapport à la construction de cette cabine électrique;

Considérant que l'engagement de constitution d'un bail emphytéotique doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal;
Considérant le souhait du conseil d'obtenir des informations complémentaires sur le type de cabine qui sera installé ;
Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE:

Article 1er. De reporter le point à une séance ultérieure, afin d'obtenir des informations complémentaires sur le type de cabine qui sera installé.

Article 2. De charger le Service travaux et la Cellule juridique du suivi du dossier.

14^{ème} OBJET. Ordonnance de police temporaire du Bourgmestre relative aux travaux de pose de câbles à 6210 Les Bons Villers, rue de la Justice et rue Sart-Bas à partir du 08 avril 2013 - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 3 avril 2013, référencée CS065626/13/Fj, relative aux travaux de pose de câbles à 6210 Les Bons Villers, rue de la Justice et rue Sart-Bas à partir du 8 avril 2013;
Attendu que la demande d'ordonnance a été émise dans un délai insuffisant pour adoption en séance du Collège et qu'il convenait de prendre les mesures ad hoc au plus vite ;
Attendu qu'il y a lieu de ratifier l'ordonnance au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour ;

DECIDE

Article unique : de ratifier l'ordonnance de police du 03.04.2013 réf : CS065626/13/Fj,

15^{ème} OBJET. Ordonnance de police temporaire du Bourgmestre – Travaux d'équipement d'une cabine HT à 6210 Les Bons Villers, rue de Bruxelles et Place de Rèves à partir du 4 mars 2013 – Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 4 mars 2013, référencée CS065489/2013/la, relative aux travaux d'équipement d'une cabine haute tension à 6210 Les Bons Villers, rue de Bruxelles et Place de Rèves à partir du 4 mars 2013;
Attendu que la demande d'ordonnance a été émise dans un délai insuffisant pour adoption en séance du Collège et qu'il convenait de prendre les mesures ad hoc au plus vite ;
Attendu qu'il y a lieu de ratifier l'ordonnance au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour ;

DECIDE

Article unique : de ratifier l'ordonnance de police du 04.03.2013 réf : CS065489/2013/la.

16^{ème} OBJET. GAL Transvert "Espaces Verts": approbation de la convention "sentier du

Tram"

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'engagement de la commune dans le projet supracommunal GAL Transvert ;
Vu les 5 axes de développement du projet dont la valorisation des espaces verts avec l'aide d'une EFT basée à Seneffe ;
Vu les lieux de caractère approuvés en séance du Collège communal du 23/11/2011 soit le Parc De Dobbeleer, la réserve didactique et le sentier du Tram;
Vu la nécessité d'obtenir une convention d'entretien d'une durée de 10 ans au lieu des 3 ans acquis jusqu'ici pour le Parc De Dobbeleer;
Considérant que les éléments en notre possession actuellement ne nous permettent de nous engager à plus long terme;
Considérant qu'il y a lieu d'avancer dans ce projet d'ici fin juin 2013;
Considérant qu'il y a lieu d'entamer le site du sentier du Tram;
Vu la convention fournie par le centre Pilote pour la formation et l'Economie Sociale développant la fiche-projet "Espaces verts";
Considérant les corrections apportées en adéquation avec les souhaits émis en séance du collège du 27 février 2013;

Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article unique. d'approuver la convention "Sentier du Tram" proposée et les corrections apportées.

17^{ème} OBJET. Pays de Geminiacum – « Geminiacum, projet supra communal d'actions culturelles » - subside de 10.000,00€ pour l'année 2013, versement du solde–
Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2003, par laquelle il décide d'adhérer à la démarche « Contrat de Pays » et de la soutenir (article 3);
Vu la délibération du 17 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention relative à la continuité du projet culturel pour les années 2009-2013 et confie l'application de ladite convention au Collège communal ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2012 prévoyant le versement d'une subvention de 10.000,00 € à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum, destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2013, spécifiquement pour le projet « Contrat de Pays »;
Vu que cette délibération prévoit la libération de la subvention par quarts provisionnels, avec bilan au troisième quart et versement du solde ;
Vu que cette même délibération conditionne le versement du solde à la transmission d'un rapport de gestion et de situation financière à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983 ;
Vu la transmission du rapport contenant les bilans et comptes 2012 et le budget prévisionnel 2013, approuvés en date du 27 mars 2013 en Assemblée générale de l'Asbl;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour ;

DECIDE :

Article unique : de verser le solde de la subvention destinée à assurer le fonctionnement de l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum pendant l'année 2013, spécifiquement pour le projet « Contrat de Pays ».

18^{ème} OBJET. Projet Générations rurales/Jardins conviviaux - "Des Terres et Nous: rencontres autour d'un lopin de terre" - Avenant à la convention avec la s.a. Les 3 Arbres

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet "Générations rurales » visant la création d'espaces de rencontres intergénérationnelles;

Vu la candidature déposée par l'administration communale le 30.09.2010 visant les rencontres intergénérationnelles autour d'un jardin potager adapté aux personnes à mobilité réduite, animées par de bénévoles et encadrées par des agents communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/01/2012 octroyant un subside de 48680,00€ à la commune pour son projet « Des terres et Nous : Rencontres autour d'un lopin de terre » ;

Vu la mise en place du projet et la livraison des fournitures en décembre 2012 et mars 2013;

Considérant qu'un des lieux prévu pour accueillir le projet est le jardin du Home des 3 Arbres, 58 rue Léon Mercier à 6211 Mellet ;

Considérant qu'une première convention avec la SA Les 3 arbres a été établie et acceptée en séance du conseil communal du 19 mars 2012 ;

Considérant que cette convention définit le mode d'intervention et de gestion entre les partenaires (groupe de suivi, commune, personnel du home) du site dévolu au projet au sein du jardin du Home des 3 Arbres;

Considérant qu'un avenant décrivant les fournitures mises à disposition ainsi que le mode de gestion (entretien, réparation...) et d'animations sur le site est nécessaire pour la poursuite du projet;

Vu le projet d'avenant à la convention soumis par le Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour ;

DÉCIDE:

Article 1er. De valider le projet d'avenant soumis par le Collège communal à cette fin.

Article 2. Sans demande d'arrêt de la convention de l'une ou l'autre des parties, la convention principale ainsi que son avenant sont reconduits automatiquement à la date anniversaire du 1er mars de chaque année.

18^{ème} PCA de la Chapelle - Convention de cession du droit de superficie vers la
OBJETbis. RCA - Accord de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 prévoyant l'octroi aux opérateurs immobiliers d'une subvention en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat;

Vu les statuts de la Régie Communale autonome de Les Bons Villers qui prévoient que la Régie a notamment pour objet l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles;

Vu le projet relatif au Plan Communal d'Aménagement de la Chapelle approuvé par le Gouvernement wallon le 18 mai 2012 ;

Vu que la commune est propriétaire de 3,41 ha de terrain environ au coeur du PCA;

Vu le procès-verbal d'expertise établi à la demande du Collège communal par le SPF Finances, Documentation Patrimoniale, Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines, secteur enregistrement et domaines, fixant la valeur de l'ensemble des parcelles de terrain du PCA de la Chapelle;

Vu la volonté de la commune de la commune de les Bons Villers de rechercher des moyens financiers extérieurs dans le cadre du projet PCA;
Vu l'appel à projet de la Région wallonne (DGATLP) relatif aux Projets de Partenariats Publics Privés dans les projets immobiliers;
Vu que les dossiers de subvention doivent être transmis au plus tard le 30 avril 2013 à la Direction Générale Opérationnelle - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Département du Logement - Direction des Subventions des Organismes Publics et Privés;
Vu qu'il y aurait lieu de passer une convention de partenariat entre la commune de Les Bons Villers et la Régie foncière Autonome, visant la cession du droit de superficie à la Régie en vue de la création de logements, dans le cadre de la mise en oeuvre du PCA de la Chapelle;
Vu l'urgence;
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1er. De marquer son accord sur le principe de passer une convention entre la commune et la Régie Communale autonome visant la cession du droit de superficie vers la Régie Communale Autonome pour la création de logements dans le cadre du PCA de la Chapelle.

Article 2. De charger le Collège communal d'introduire la demande de subvention auprès de la Région wallonne.

Article 3. Un dossier complet sera présenté lors d'un prochain conseil.

18^{ème} OBJET Questions posées par le groupe Ecolo **ter.**

1 - Etat des routes pavées et désagréments aux riverains.

"Les voiries de nos villages ont pour partie été conçues, aménagées il y a déjà des décennies. La densité du trafic mais également la masse du charroi lourd ont évolué et les rendent inadaptées. Ces voies pavées souffrent particulièrement et présentent un relief qui s'accroît rapidement dès qu'il est créé, par le passage des véhicules mais aussi par l'effet des intempéries.

Ces voies peuvent représenter un danger pour l'usager sous certaines conditions météo (pavés glissant défavorables aux motos et vélos).

Elles occasionnent également des nuisances importantes aux habitations riveraines : volume sonore, vibrations. De nombreux riverains de telles rues se plaignent des effets des vibrations sur leur habitation au passage de bus, tracteurs, camions. Notez qu'il existe des précédents où les désagréments / dégâts causés aux riverains d'aménagements de mobilité ont été reconnus comme étant causés par ces mêmes aménagements. Les réparations et remise en état ont à ces occasions été à la charge de la commune ou de l'autorité gérant la voirie.

Par ailleurs, les voies pavées ne font pas exception à la règle qui veut qu'une majorité d'automobilistes les empruntent avec une vitesse excessive, ce qui a un effet multiplicateur sur l'ensemble des désagréments mentionnés ci-dessus (sécurité, vibrations, pollution sonore).

De telles voies pavées très endommagées sont présentes dans les villages de Rêves, Villers-Perwin et Frasnes-lez-Gosselies.

A la veille des élections d'octobre, les habitants de la rue Léopold II à Frasnes ont fait connaître leur mécontentement et interpellé les partis et autorités communales. La réponse de la commune ne s'est pas fait attendre, elle a consisté en l'apport de bitume dans les cavités pour réduire les nuisances.

Ecolo estime que cette action est insuffisante et sujette à débat :

· Il s'agit d'une réponse ponctuelle alors que les riverains de nombreuses rues pavées souffrent du même mal tous villages confondus.

· Les réparations de fortune ont été balayées par l'hiver rude, menant à une voie encore moins praticable.

· Elle élude la question d'une réponse de fond sur la mobilité dans nos villages en faveur d'une plus grande sécurité pour l'ensemble des usagers, et une meilleure qualité de vie des riverains.
Ecolo demande au Collège Communal quel est son plan de mobilité et/ou d'aménagement des voiries pavées en vue :

- **d'une réduction de la densité du trafic, surtout du charroi lourd.**
- **d'une réduction de la vitesse des usagers irresponsables.**
- **d'une amélioration des conditions de sécurité des usagers faibles.**
- **d'une meilleure qualité de vie des riverains et d'un arrêt de la dégradation de leurs habitations.**

Sans que ces mesures ne favorisent ou défavorisent les citoyens d'une rue plutôt qu'une autre bien sûr, c'est pourquoi ECOLO demande quel est le plan global pour l'ensemble de ces voies.

Exemples de rues pavées en mauvais état et au trafic important (liste non-exhaustive, il y en a bien d'autres, mais elles sont moins fréquentées) :

Frasnes-lez-Gosselies :

- rue Albert 1^{er}
- rue Léopold II
- rue Vanbeneden et rue Jules Hoebeke
- prolongation rue JB Loriaux sur place de Frasnes
- rue Octave Staumont entrée de Frasnes
- rue des Français

Villers-Perwin :

- rue Jumerée

Rêves :

- rue Moulin Charon
- rue Jules Hoebeke
- rue Sart-Haut

Y a-t-il une intention concrète d'améliorer ces chaussées, si oui à quel terme et dans quel ordre ?"

Monsieur le Bourgmestre y répond de la manière suivante :

- La qualité de la réfection des pavages est à l'heure actuelle problématique, vu les techniques de mise en œuvre moins durables et la presque disparition du métier de paveurs. La mise en œuvre par des paveurs qualifiés n'est plus répandue.
- Le passage par l'adjudication publique peut aboutir au choix d'entreprises dont le travail n'est pas satisfaisant ou manque de professionnalisme.
- Les réfections hydro carboniques sont effectivement des rustines choisies pour la sécurité et le confort des automobilistes et ce n'est pas une réponse sur le long terme.
- La réfection sur le long terme avec des petits pavés d'origine est susceptible de se heurter au problème de manque de professionnalisme dans la mise en œuvre, et présente aussi l'inconvénient d'augmenter les vibrations et les risques de fissure vu le charroi.
- A long terme le remplacement par des sections hydro carbonées est la solution envisagée. Une réflexion globale aura lieu sur les années à venir. Ceci doit néanmoins être accompagné d'une réflexion par rapport aux dispositifs de ralentissement de la circulation.
- En 2014, le Collège entamera cette réflexion car pas de latitude au budget 2013.

2- Demande de soutien complémentaire à l'ASBL Pays de Geminiacum et aux organisations culturelles et touristiques.

